

Directeur d'établissements d'enseignement artistique

Statut particulier : catégorie A

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié

Décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié

LES FONCTIONS

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

- ↳ Musique, danse et art dramatique *
- ↳ Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique.

Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1) les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2) les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3) les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4) les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1) et 3) ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2) et 4) ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

1) au grade de directeur d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

Pour la spécialité Musique :

- ↳ à un concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental ;
- ↳ à un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'Etat pendant cinq ans au moins ;

* dans la suite de la fiche, cette spécialité sera désignée par : spécialité Musique.

Pour la spécialité Arts Plastiques :

- ↳ à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée ;
- ↳ à un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art mentionnée aux 3) et 4) ci-dessus pendant au moins cinq ans.

Les concours sont organisés par le Centre de gestion.

2) au grade de directeur d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis :

Pour la spécialité Musique :

- ↳ à un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ;
- ↳ à un concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé.

Pour la spécialité Arts Plastiques :

- ↳ à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée ;
- ↳ à un concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'Etat.

Les concours sont organisés par le Centre de gestion.

Accès par promotion interne au grade de directeur d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

L'examen professionnel est organisé par le Centre de gestion.

Ces fonctionnaires peuvent être recrutés en qualité de directeur d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion.

LE STAGE

Les candidats issus des concours **de directeur d'établissements d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie** et recrutés sur un emploi d'un établissement, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

Les candidats issus des concours de **directeur d'établissements d'enseignement artistique 1^{ère} catégorie** et recrutés sur un emploi d'un établissement, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de 10 jours.

Les candidats issus **de la promotion interne** sont nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie stagiaires pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage, par décision de l'autorité territoriale et, pour la spécialité Arts Plastiques, après avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques.

Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires issus des concours et de trois mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 1^{er} janvier 2021

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 1^{ÈRE} CATÉGORIE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	601	641	690	742	797	862	929	979	1027
MAXI	1a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	-

Tableau d'avancement (1)

Conditions : 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie.

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 2^{ÈME} CATÉGORIE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	588	620	668	726	767	815	858	899	950	1020
MAXI	1a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.

